

(ii) d'une quotité — proportionnelle à sa participation effective et permanente dans le capital réellement libéré d'une tierce société se trouvant sous sa dépendance ou sous son contrôle — desdites actions ou parts nominatives qui ont été, sous une forme quelconque et sans interruption, la propriété exclusive et inconditionnelle de cette tierce société pendant tout l'exercice social de la société par actions, résidente de la Belgique.

(c) Les littéras (a) et (b) du présent paragraphe (4) ne s'appliqueront qu'aux dividendes provenant de bénéfices sociaux réalisés pendant des périodes imposables annuelles se terminant après la date de mise en vigueur de la présente convention; leur application sera subordonnée à la condition que la société belge susmentionnée en fasse la demande par écrit et fournisse toutes justifications nécessaires à l'appui de sa déclaration annuelle et, en tout cas, avant toute attribution ou mise en paiement de dividendes.

Article VI

Nonobstant les dispositions de l'article III et des paragraphes (1) et (3) de l'article V, les bénéfices qu'un résident de l'un des territoires retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs — y compris les bénéfices résultant pour ce résident de la vente de billets de passage sur lesdits navires ou aéronefs — seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

Article VII

(1) Les dividendes et intérêts payés par un résident du Royaume-Uni à un résident de la Belgique qui est de ce chef passible de l'impôt belge et ne se livre pas à une activité industrielle ou commerciale dans le Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, seront exonérés de la surtaxe dans le Royaume-Uni.

(2) Les dividendes et intérêts payés par un résident de la Belgique à un résident du Royaume-Uni qui est de ce chef passible de l'impôt du Royaume-Uni et ne se livre pas à une activité industrielle ou commerciale en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, seront exonérés de l'impôt complémentaire personnel en Belgique.

(3) Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des territoires retire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, il ne sera établi dans cet autre territoire aucune espèce d'imposition sur les dividendes qu'elle paie à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, que ces dividendes représentent ou non, en tout ou en partie, des bénéfices ou revenus provenant de telles sources.

Article VIII

(1) Toute redevance provenant de sources situées dans l'un des territoires, obtenue par un résident de l'autre territoire qui est de ce chef passible de l'impôt

dans cet autre territoire et ne se livre pas à une activité industrielle ou commerciale dans le premier territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, sera exonérée de l'impôt dans ce premier territoire.

(2) Dans cet article, le terme « redevance » (*royalty*) signifie toute redevance ou autre somme payée en contre-partie de l'usage ou du privilège d'usage de tout droit d'auteur et de reproduction, brevet, modèle, procédé et formule secrets, marque de fabrique ou autre propriété analogue et il comprend les redevances et autres sommes versées du chef des films cinématographiques; il ne comprend pas les redevances ou autres sommes payées pour l'exploitation de mines ou carrières ou pour toute autre extraction de ressources naturelles.

(3) Tout montant en capital provenant de sources situées dans l'un des territoires et résultant de la vente de brevets par un résident de l'autre territoire qui n'exerce pas d'activité industrielle ou commerciale dans le premier territoire, par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce territoire, sera exonéré de l'impôt dans ce premier territoire.

(4) Lorsqu'une telle redevance ou un tel capital dépasse le montant qui peut être considéré comme juste et raisonnable en ce qui concerne les droits donnant lieu à ce paiement, l'exonération prévue au présent article ne s'appliquera qu'à la partie de ladite redevance ou dudit capital qui correspond à ce montant juste et raisonnable.

Article IX

(1) Les rémunérations, y compris les pensions, payées par l'une des Hautes Parties Contractantes ou au moyen de fonds créés par l'une des Hautes Parties Contractantes, à une personne physique quelconque pour services rendus à cette Partie Contractante dans l'accomplissement de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Partie Contractante, à moins que ladite personne ne soit un ressortissant de cette autre Partie Contractante, sans être également un ressortissant de la première Partie Contractante.

(2) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux paiements effectués en raison de la prestation de services relatifs à une activité industrielle ou commerciale quelconque exercée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes.

Article X

(1) Toute personne physique qui est un résident du Royaume-Uni sera exonérée de l'impôt belge sur les profits ou rémunérations perçus en raison de services personnels (y compris les services des professions libérales) accomplis en Belgique durant toute année civile, si :

(a) elle a séjourné en Belgique pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de ladite année, et

- (b) les services ont été accomplis pour ou pour compte d'un résident du Royaume-Uni, et
- (c) dans le cas d'une personne exerçant une profession libérale, cette personne n'a en Belgique ni bureau ni centre fixe d'affaires, et
- (d) le paiement desdits profits ou rémunérations n'a pas pour effet de réduire le montant de bénéfices ou profits quelconques imposables en Belgique, et
- (e) ces profits ou rémunérations sont passibles de l'impôt du Royaume-Uni.

(2) Toute personne physique qui est un résident de la Belgique sera exonérée de l'impôt du Royaume-Uni sur les profits ou rémunérations perçus en raison de services personnels (y compris les services des professions libérales) accomplis dans le Royaume-Uni durant toute année fiscale (*year of assessment*), si :

- (a) elle a séjourné dans le Royaume-Uni pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de ladite année, et
- (b) les services ont été accomplis pour ou pour compte d'un résident de la Belgique, et
- (c) dans le cas d'une personne exerçant une profession libérale, cette personne n'a dans le Royaume-Uni ni bureau, ni centre fixe d'affaires, et
- (d) le paiement desdits profits ou rémunérations n'a pas pour effet de réduire le montant de bénéfices ou profits quelconques imposables dans le Royaume-Uni, et
- (e) ces profits ou rémunérations sont passibles de l'impôt belge.

(3) Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux profits ou rémunérations des personnes divertissant le public, telles que les artistes de théâtre, de cinéma ou de la radio, les musiciens et les athlètes.

Article XI

(1) Toute pension (autre qu'une pension visée au paragraphe (1) de l'article IX) et toute rente, qui proviennent de sources situées en Belgique et sont obtenues par une personne physique, résidente du Royaume-Uni et passible de ce chef de l'impôt du Royaume-Uni, seront exonérées de l'impôt belge.

(2) Toute pension (autre qu'une pension visée au paragraphe (1) de l'article IX) et toute rente, qui proviennent de sources situées dans le Royaume-Uni et sont obtenues par une personne physique, résidente de la Belgique et passible de ce chef de l'impôt belge, seront exonérées de l'impôt du Royaume-Uni.

(3) Le terme « rente » (« *annuity* ») signifie une somme prédéterminée, payable périodiquement à échéances fixes, la vie durant ou pendant un laps de temps déterminé ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer ces paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent.

Article XII

La rémunération obtenue par un professeur ou maître qui réside temporairement dans l'un des territoires pour y enseigner, pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université, un collège, une école ou toute autre institution d'enseignement dans ce territoire, sera exonérée de l'impôt dans ce territoire, si ce professeur ou maître était un résident de l'autre territoire immédiatement avant le commencement de ladite période.

Article XIII

Un étudiant ou apprenti de l'un des territoires qui reçoit à horaire plein, l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire, en raison des sommes qui lui sont payées pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle, par des personnes résidant dans le premier territoire susmentionné.

Article XIV

Lorsque, suivant la présente Convention, un revenu ayant sa source dans l'un des territoires sera exonéré d'impôt dans ce territoire, sous condition, notamment, qu'il soit passible de l'impôt dans l'autre territoire, l'exonération à accorder dans le premier territoire ne s'appliquera qu'à la fraction dudit revenu encaissée ou perçue dans l'autre territoire, dans le cas où, suivant la législation en vigueur dans cet autre territoire, ce revenu n'y est imposé qu'à concurrence de ladite fraction et non d'après son montant total.

Article XV

(1) Une personne physique qui est résidente de la Belgique aura droit aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions au titre de l'impôt sur le revenu (*income tax*) du Royaume-Uni, qu'un sujet britannique qui n'est pas résident du Royaume-Uni.

(2) Une personne physique qui est résidente du Royaume-Uni aura droit aux mêmes déductions personnelles, abattements et réductions, en matière d'impôt belge, qu'un ressortissant belge qui n'a ni son domicile fiscal ni la disposition d'une habitation en Belgique.

Article XVI

(1) Sauf stipulations contraires expresses de la présente Convention, l'imposition des revenus ayant leur source dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes restera régie par la législation de cette Partie Contractante. Lorsqu'un revenu est passible de l'impôt dans les deux territoires, il sera remédié à la double imposition conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

(2) Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'imputation sur l'impôt du Royaume-Uni, de l'impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni, l'impôt belge dû, directement ou par voie de retenue, en raison d'un revenu ayant sa source en Belgique, sera porté en déduction de tout impôt du Royaume-Uni dû en raison de ce revenu. Lorsque ledit revenu est un dividende payé par une société ayant son domicile fiscal en Belgique à une société résidente dans le Royaume-Uni, qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des droits de vote dans la première société, la déduction portera non seulement sur l'impôt belge applicable au dividende comme tel, mais aussi sur l'impôt belge dû par la première société en raison des bénéfices représentés par ce dividende.

(3) En ce qui concerne les revenus ayant leur source dans le Royaume-Uni qui sont passibles, directement ou par voie de retenue, de l'impôt du Royaume-Uni et qui sont également passibles de l'impôt belge :

- (a) (i) lorsque ces revenus consistent en bénéfices, rémunérations, profits ou tous autres revenus similaires passibles en Belgique de la taxe professionnelle et éventuellement de la surtaxe sur la partie exceptionnelle de certains revenus, chacun de ces impôts sera réduit, dans la mesure prévue par la législation belge, à une quotité du montant qui serait dû sur ces revenus s'ils provenaient de sources situées en Belgique;
- (ii) toutefois, lesdits revenus seront exonérés de la taxe professionnelle et de la surtaxe susmentionnée, si l'impôt du Royaume-Uni, effectivement dû de ce chef après tous ajustements et réductions, atteint ou dépasse le montant total de la taxe professionnelle et, s'il y a lieu, de ladite surtaxe, qui serait dû sur ces revenus, avant toute déduction de l'impôt du Royaume-Uni, s'ils provenaient de sources situées en Belgique;
- (iii) lorsque le contribuable bénéficie également d'autres revenus passibles de la taxe professionnelle et éventuellement de ladite surtaxe, chacun de ces impôts sera calculé sur l'ensemble des revenus imposables suivant la législation belge et, seule, la quotité de ces impôts ainsi calculés qui correspond proportionnellement aux revenus visés aux deux premiers alinéas du présent littéra (a) sera, suivant le cas, réduite ou annulée conformément aux prescriptions desdits alinéas;
- (iv) lorsqu'en vertu de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe (3) du présent article, des bénéfices ou revenus devraient être exonérés de la taxe professionnelle dans le chef d'une société par actions, résidente de la Belgique, s'ils n'étaient pas distribués par cette société, la partie des dits bénéfices ou revenus qui correspond propor-

tionnellement aux dividendes distribués ne sera pas soumise à la contribution nationale de crise exigible suivant la législation belge sur les revenus attribués aux actions ou parts dans les sociétés par actions;

- (b) lorsque ces revenus sont des dividendes, intérêts ou autres revenus de capitaux mobiliers, les dispositions de la législation belge relatives à la taxe mobilière sur les revenus provenant de sources situées en dehors de la Belgique, resteront d'application.

Toutefois, la taxe mobilière afférente auxdits revenus ayant leur source dans le Royaume-Uni et déclarés comme tels par le contribuable dans sa déclaration annuelle aux impôts sur les revenus, sera réduite, même si elle a déjà été perçue à la source conformément à la législation belge, à la différence entre :

- (i) le montant obtenu en appliquant aux revenus susvisés, avant toute déduction de l'impôt du Royaume-Uni, le taux de taxe mobilière le plus élevé prévu par la législation belge, et
- (ii) le montant de l'impôt du Royaume-Uni effectivement dû sur ces revenus, après tous ajustements et réductions.

Si le montant calculé comme indiqué *sub* (ii) atteint ou dépasse le montant calculé comme prévu *sub* (i), les revenus susvisés seront exonérés de la taxe mobilière;

- (c) lorsqu'il s'agit de revenus de biens immobiliers, ceux-ci seront exonérés de la taxe mobilière belge. L'expression « revenus de biens immobiliers » s'entend des revenus de toute nature tirés de biens immobiliers, y compris les redevances ou autres sommes payées pour l'exploitation de mines et de carrières ou pour l'exploitation de ressources naturelles quelconques;
- (d) les revenus exonérés de la taxe professionnelle et de la surtaxe conformément à l'alinéa (a) (ii) du paragraphe (3) du présent article et les revenus exonérés de la taxe mobilière en vertu du littéra (c) du paragraphe (3) de cet article seront également exonérés en Belgique de l'impôt complémentaire personnel. Toutefois, lorsque le contribuable bénéficie d'autres revenus passibles dudit impôt, cet impôt sera calculé sur l'ensemble des revenus imposables conformément à la législation belge, mais son montant sera diminué de la quotité qui correspond proportionnellement aux revenus visés audit alinéa (a) (ii) et audit littéra (c).
- (4) Pour l'application du présent article :
- (i) les profits ou rémunérations pour services personnels (y compris ceux des professions libérales) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source dans ce territoire;